

Red-Plant-Marker

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830
Date d'émission: 23/12/2010 Date de révision: 14/10/2019 Remplace la version de: 17/12/2018 Version: 10.1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : Red-Plant-Marker
Type de produit : Colorant/pigment
Caractérisation chimique : Colorant en solution aqueuse

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Colorant, produit destiné uniquement à un usage industriel.
Spec. d'usage industriel/professionnel : Industriel
Utilisation de la substance/mélange : Utilisations déconseillées: Additifs pour produits alimentaires, Produits pharmaceutiques

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas de données disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SINTAGRO AG
Chasseralstrasse 1-3
4900 Langenthal
T 062 398 57 57
sintagro@sintagro.ch

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : TOX INFO SUISSE Tél. no. 145
24 h

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]Mélanges/Substances: FDS UE > 2015: Selon le Règlement (UE) 2015/830, 2020/878 (Annexe II de REACH)

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B H314
Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas de données disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS05

Mention d'avertissement (CLP) : Danger
Mentions de danger (CLP) : H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
Conseils de prudence (CLP) : P102 – Tenir hors de portée des enfants.
P260 - Ne pas respirer les fumées, brouillards, aérosols, vapeurs.
P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.
P280 - Porter un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage, des vêtements de protection, des gants de protection.
P301+P330+P331 - EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

Red-Plant-Marker

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830
Date d'émission: 23/12/2010 Date de révision: 14/10/2019 Remplace la version de: 17/12/2018 Version: 10.1

P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P501 - Éliminer le contenu/réceptacle dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés : Le produit est un colorant et peut tacher la peau, les yeux et / ou divers articles.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
acetic acid substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 64-19-7 N° CE: 200-580-7 N° Index: 607-002-00-6 N° REACH: 01-2119475328-30	5 – 10	Flam. Liq. 3, H226 Skin Corr. 1A, H314
9-(2-carboxyphenyl)-3,6-bis(diethylamino)xanthylum acetate	N° CAS: 64381-99-3 N° CE: 264-859-5 N° REACH: 01-2120754910-54	1 – 5	Skin Corr. 1C, H314 Eye Irrit. 2, H319
2,2'-oxydiethanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (NL)	N° CAS: 111-46-6 N° CE: 203-872-2 N° Index: 603-140-00-6 N° REACH: 01-2119457857-21	< 1	Acute Tox. 4 (Oral), H302

Limites de concentration spécifiques

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
acetic acid	N° CAS: 64-19-7 N° CE: 200-580-7 N° Index: 607-002-00-6 N° REACH: 01-2119475328-30	(10 ≤C < 25) Skin Irrit. 2, H315 (10 ≤C < 25) Eye Irrit. 2, H319 (25 ≤C < 90) Skin Corr. 1B, H314 (90 ≤C < 100) Skin Corr. 1A, H314

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin.

Premiers soins après inhalation : Transporter la victime à l'air frais, dans un endroit calme et si nécessaire appeler un médecin. Si la personne est inconsciente, placer en position de récupération et faire appel à un médecin.

Red-Plant-Marker

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830
Date d'émission: 23/12/2010 Date de révision: 14/10/2019 Remplace la version de: 17/12/2018 Version: 10.1

Premiers soins après contact avec la peau	: Laver immédiatement au savon et à l'eau abondante, retirer immédiatement les vêtements contaminés. Lavez les vêtements avant réutilisation. Si les vêtements collent à la peau, ne pas les enlever.
Premiers soins après contact oculaire	: Laver immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières. Consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche à l'eau. Ne pas faire vomir.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Symptômes/Effets aigus et différés les plus importants: voir rubriques 2 et 11.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas de données disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants. Mousse. Eau pulvérisée. de la poudre d'extinction. Dioxyde de carbone (CO2).
Agents d'extinction non appropriés	: Jet d'eau bâton.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Non inflammable. Aucun risque d'incendie (Solution aqueuse acide).
Danger d'explosion	: Le produit n'est pas explosif.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Exposé à des températures élevées, peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxydes d'azote (NOx).

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.
Protection en cas d'incendie	: Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.
Autres informations	: Ne pas laisser les eaux d'extinction s'écouler dans les égouts ou les cours d'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Éviter de respirer les poussières, brouillards et pulvérisations.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Cf. chapitre 8.
Procédures d'urgence : Veiller à une ventilation adéquate. Porter un appareil respiratoire approprié en cas de ventilation insuffisante. Eloigner les personnes non protégées.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Cf. chapitre 8.
Procédures d'urgence : Veiller à une ventilation adéquate. Porter un appareil respiratoire approprié en cas de ventilation insuffisante. Eloigner les personnes non protégées.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Nettoyer dès que possible tout épandage, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant. Laver abondamment à l'eau les résidus.

Red-Plant-Marker

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830
Date d'émission: 23/12/2010 Date de révision: 14/10/2019 Remplace la version de: 17/12/2018 Version: 10.1

6.4. Référence à d'autres rubriques

(voir rubrique(s) : 8, 13).

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Eviter toute exposition inutile.
Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité. Ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation.
Température de stockage : Protéger du gel
Informations sur le stockage en commun : Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.
Lieu de stockage : Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé.
Matériaux d'emballage : Conserver dans son emballage d'origine ou dans une alternative faits de matériaux compatibles.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas de données disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1. Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

acetic acid (64-19-7)	Diéthylèneglycol (2,2'-oxydiethanol CAS 111-46-6)
CH – (SUVA) Valeurs limites	CH – (SUVA) Valeurs limites
VME 25 mg/m ³	VME 44 mg/m ³
VME (ppm) 10 ppm	VME (ppm) 10 ppm

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas de données disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas de données disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas de données disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas de données disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Aérer la zone. Des rince-œil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Red-Plant-Marker

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830
Date d'émission: 23/12/2010 Date de révision: 14/10/2019 Remplace la version de: 17/12/2018 Version: 10.1

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Gants. Vêtements de protection. Lunettes de sécurité. A une concentration de gaz/vapeurs élevée: masque à gaz.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Porter des lunettes de sécurité bien ajustées ou un écran facial. (selon la norme EN 166 ou équivalent)

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Gants résistants aux produits chimiques (selon la norme NF EN 374 ou équivalent), p.ex. Gants en PVC - Gants de protection en caoutchouc nitrile. Au égard à la composition multiple du produit, la durabilité des matériaux de gant ne peut être calculée avant et doit être testée avant la première utilisation. Recommandé: indice de protection 6 (> 480 min le temps de pénétration) un contact continu

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

Il n'est pas nécessaire de porter un respirateur lors de l'utilisation courante de ce produit. A une concentration de gaz/vapeurs élevée: masque à gaz. (selon la norme EN 143 ou 149 ou équivalent)

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas de données disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:

Utiliser de bonnes mesures d'hygiène personnelle. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Le produit est un colorant et peut tacher la peau, les yeux et / ou divers articles.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Apparence	: Liquide.
Couleur	: rouge foncé.
Odeur	: acétique,acide acétique.
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: 3 – 4 (20°C)
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: > 100 °C
Point d'éclair	: Non applicable (Solution aqueuse acide, acide acétique < 60%)
Température d'auto-inflammation	: Non auto-inflammable (Méthode: Jugement d'experts)
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: ≤ 23 mbar (Estimé d'après les constituants.)
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: 1,0 – 1,1

Red-Plant-Marker

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830
Date d'émission: 23/12/2010 Date de révision: 14/10/2019 Remplace la version de: 17/12/2018 Version: 10.1

Solubilité	: Eau: Miscible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: < 100 mm ² /s
Viscosité, dynamique	: < 100 cP
Propriétés explosives	: Ne présente pas de danger particulier d'incendie ou d'explosion. (Méthode: Jugement d'experts).
Propriétés comburantes	: Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Autres propriétés : Non combustible.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas de données disponibles

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Températures élevées.

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Exposé à des températures élevées, peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxydes d'azote (NOx).

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé

Red-Plant-Marker	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
9-(2-carboxyphenyl)-3,6-bis(diethylamino)xanthylum acetate (64381-99-3)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
acetic acid (64-19-7)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 10 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 40
2,2'-oxydiethanol (111-46-6)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg

Red-Plant-Marker

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830
Date d'émission: 23/12/2010 Date de révision: 14/10/2019 Remplace la version de: 17/12/2018 Version: 10.1

2,2'-oxydiethanol (111-46-6)	
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 4,6 mg/l/4h
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque de graves brûlures de la peau. pH: 3 – 4 (20°C)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Pourrait provoquer des lésions oculaires graves pH: 3 – 4 (20°C)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Données manquantes)
Cancérogénicité	: Non classé (Données manquantes)

2,2'-oxydiethanol (111-46-6)	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	1210 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Remarks on results: Other: Effect type: carcinogenicity (migrated information)
NOAEL (chronique, oral, animal/femelle, 2 ans)	1160 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Remarks on results: Other: Effect type: carcinogenicity (migrated information)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Données manquantes)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classé (Données manquantes)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé (Données manquantes)

2,2'-oxydiethanol (111-46-6)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	40000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 407 (Repeated Dose 28-Day Oral Toxicity in Rodents)
LOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	Animal: dog, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 410 (Repeated Dose Dermal Toxicity: 21/28-Day Study)
Danger par aspiration	: Non classé (Données manquantes) ¹

Red-Plant-Marker	
Viscosité, cinématique	< 100 mm ² /s
Autres informations	: Le produit n'a pas été testé, L'information est basée sur les composants du produit

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	: Ne pas laisser le produit, non dilué ou en grande quantité, pénétrer la nappe phréatique, les eaux ou les canalisations.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Non classé
Non rapidement dégradable	

9-(2-carboxyphenyl)-3,6-bis(diethylamino)xanthylum acetate (64381-99-3)	
CE50 - Crustacés [1]	133 mg/l (48h)
CE50 72h - Algues [1]	123 mg/l (72h)
Source	ECHA registered substances database (https://echa.europa.eu)

acetic acid (64-19-7)	
CL50 - Poisson [1]	300,82 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	300,82 mg/l (48 h)
ErC50 algues	300,82 mg/l

Red-Plant-Marker

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830
Date d'émission: 23/12/2010 Date de révision: 14/10/2019 Remplace la version de: 17/12/2018 Version: 10.1

2,2'-oxydiethanol (111-46-6)	
CL50 - Poisson [1]	75200 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas
CE50 - Crustacés [1]	> 10000 mg/l (24h)
CE50 96h - Algues [1]	6500 – 13000 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 96h - Algues [2]	9362 mg/l Test organisms (species): other:green algae
NOEC (chronique)	≥ 1000 mg/l Test organisms (species): Americamysis bahia (previous name: Mysidopsis bahia) Duration: '23 d'
NOEC chronique poisson	15380 mg/l
NOEC chronique crustacé	8590 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Red-Plant-Marker	
Persistance et dégradabilité	Colorants par leur nature, sont stables et non facilement biodégradable.
acetic acid (64-19-7)	
Persistance et dégradabilité	Le produit est biodégradable.
2,2'-oxydiethanol (111-46-6)	
Persistance et dégradabilité	Intrinsèquement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

9-(2-carboxyphenyl)-3,6-bis(diethylamino)xanthylum acetate (64381-99-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,078 25 °C
acetic acid (64-19-7)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,2
Potentiel de bioaccumulation	Non potentiellement bioaccumulable.
2,2'-oxydiethanol (111-46-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-1,98 (valeur calculée)
Potentiel de bioaccumulation	Non potentiellement bioaccumulable.

12.4. Mobilité dans le sol

Red-Plant-Marker	
Ecologie - sol	Miscible avec l'eau.
acetic acid (64-19-7)	
Ecologie - sol	Soluble dans l'eau.
2,2'-oxydiethanol (111-46-6)	
Mobilité dans le sol	Soluble dans l'eau

Red-Plant-Marker

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830
Date d'émission: 23/12/2010 Date de révision: 14/10/2019 Remplace la version de: 17/12/2018 Version: 10.1

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Red-Plant-Marker

Résultats de l'évaluation PBT	Ce produit ne contient pas de composants considérés soit comme persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) au taux de 0,1% ou plus.
-------------------------------	---

Composant

acetic acid (64-19-7)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
9-(2-carboxyphenyl)-3,6-bis(diethylamino)xanthylum acetate (64381-99-3)	Le produit ne répond pas aux critères de classification PBT et vPvB
2,2'-oxydiethanol (111-46-6)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII Le produit ne répond pas aux critères de classification PBT et vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Pas de données disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets)	: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées	: Ne pas déverser à l'égout.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Si le recyclage n'est pas possible, éliminer en suivant les règlements locaux concernant l'élimination des déchets. Vider complètement les emballages avant élimination. Eliminer en centre de traitement agréé.
Ecologie - déchets	: Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR)	: UN 2801
N° ONU (IMDG)	: UN 2801
N° ONU (IATA)	: UN 2801
N° ONU (ADN)	: UN 2801
N° ONU (RID)	: UN 2801

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR)	: COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Acide acétique(64-19-7))
Désignation officielle de transport (IMDG)	: COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
Désignation officielle de transport (IATA)	: Dye, liquid, corrosive, n.o.s.
Désignation officielle de transport (ADN)	: COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
Désignation officielle de transport (RID)	: COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.

Red-Plant-Marker

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830
Date d'émission: 23/12/2010 Date de révision: 14/10/2019 Remplace la version de: 17/12/2018 Version: 10.1

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 8
Étiquettes de danger (ADR) : 8



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 8
Étiquettes de danger (IMDG) : 8



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 8
Étiquettes de danger (IATA) : 8



ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 8
Étiquettes de danger (ADN) : 8



RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 8
Étiquettes de danger (RID) : 8



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : III
Groupe d'emballage (IMDG) : III
Groupe d'emballage (IATA) : III
Groupe d'emballage (ADN) : III
Groupe d'emballage (RID) : III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non
Polluant marin : Non

Red-Plant-Marker

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830
Date d'émission: 23/12/2010 Date de révision: 14/10/2019 Remplace la version de: 17/12/2018 Version: 10.1

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : C9

Panneaux oranges :



Transport maritime

N° FS (Feu) : F-A

N° FS (Déversement) : S-B

Transport aérien

Aucune donnée disponible

Transport par voie fluviale

Aucune donnée disponible

Transport ferroviaire

Aucune donnée disponible

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

15.1.2. Directives nationales

Ordonnance sur les produits chimiques, OChim RS813.11

Office fédéral de la santé publique OFSP, CPID n° 211593-87

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pour les substances de cette préparation, aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été faite.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Composition/informations sur les composants. Informations toxicologiques. Informations écologiques.

Sources des données : Fournisseur

Texte intégral des phrases H et EUH

Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
---------------------	--

Red-Plant-Marker

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830
Date d'émission: 23/12/2010 Date de révision: 14/10/2019 Remplace la version de: 17/12/2018 Version: 10.1

Texte intégral des phrases H et EUH	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Corr. 1C	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1C
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.